



---

# **Ordonnance sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (OMPT)**

## **Rapport sur les résultats de la procédure de consultation**

---

Mai 2022

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Objet de la consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Déroulement de la procédure de consultation.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Évaluation générale .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Prises de position sur des dispositions spécifiques .....</b>	<b>6</b>
4.1	Ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN.....	6
4.2	Ordonnance du 16 août 2017 sur le service de renseignement ...	6
4.3	Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses .....	6
4.4	Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police .....	6
4.5	Ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins .....	6
4.6	Ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police	8
4.7	Ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale (ordonnance JANUS).....	8
4.8	Ordonnance du 26 octobre 2016 sur le système de recherches informatisées de police .....	8
4.9	Ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication .....	9
4.10	Ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication .....	9
4.11	Ordonnance du DFJP du 15 novembre 2017 sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication .....	9
<b>5</b>	<b>Autres questions.....</b>	<b>9</b>

## 1 Objet de la consultation

La loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT) a été adoptée par les Chambres fédérales lors de la session d'automne 2020. Un référendum a été lancé contre cette loi, qui a été acceptée en votation populaire le 13 juin 2021. La MPT est désormais précisée par voie d'ordonnance.

## 2 Déroulement de la procédure de consultation

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur l'OMPT et invité à y participer les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés. La consultation a pris fin le 14 octobre 2021 (le délai a été prolongé jusqu'au 20 octobre 2021 pour le canton de BE et Le Centre). Sur les 75 destinataires, un total de 46 ont répondu, dix d'entre eux ayant expressément renoncé à prendre position (**SZ, TI, ZG, CFF, MPC, SSDP, TF, TFA, UPS, USAM**). Les 36 autres réponses se répartissent comme suit:

- cantons: 22

(**AG, AI, AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, FR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, VS, ZH**)

- partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale: 5

(**Le Centre, PES, PLR, PS, UDC**)

- associations faîtières des communes, des villes et de l'économie qui œuvrent au niveau national:

1

(**UVS**)

- autres partis, organisations et institutions intéressées: 7

(**Comité romand, CCDJP, CCPCS, FSCI, PJLS, PPS, SCPV**)

- Particulier: 1

(**Part.**)

Le présent rapport résume les résultats de la procédure de consultation. Il indique quelles dispositions ont reçu un accueil favorable, défavorable ou réservé et si des modifications ont été proposées. S'agissant des participants à la consultation (ci-après "participants") qui se sont prononcés uniquement sur des dispositions spécifiques, on peut partir du principe qu'ils acceptent le projet dans ses grandes lignes et que leurs critiques ou leurs souhaits de modification se limitent aux dispositions qui font expressément l'objet de leur prise de position. Pour les motivations détaillées des participants, on se référera aux prises de position originales, qui sont publiées sur [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch): [Procédures de consultation terminées - 2021 \(admin.ch\)](#)

## 3 Évaluation générale

**Une majorité de 31 participants est favorable au projet:**

- approbation sans réserve: 13

(8 cantons: **AI, BE, FR, GL, JU, NE, UR, VS**; 3 partis: **Le Centre, PLR, UDC**; 2 organisations: **FSCI, PJLS**)

- approbation de principe avec des réserves ou des demandes de modification: 18

(14 cantons: **AG, AR, BL, BS, GE, GR, LU, NW, SG, SH, SO, TG, VD, ZH**; 4 organisations: **CCDJP, CCPCS, SCPV, UVS**)

Ces participants approuvent d'une manière générale le renouvellement proposé des bases légales et les instruments supplémentaires qui en découlent pour agir contre les terroristes potentiels. Sont accueillis favorablement sur le principe les précisions apportées aux droits d'accès aux systèmes de traitement des données de la Confédération, l'échange d'informations facilité dans la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme ainsi que les modifications supplémentaires proposées des ordonnances concernées qui sont de nature formelle ou technico-administrative pour la plupart. L'ordonnance constitue la pierre angulaire d'une stratégie globale équilibrée visant à renforcer la sécurité de la population suisse (PLR). Les modifications proposées aux seize ordonnances en question sont incontournables si l'on veut mettre en œuvre les mesures souhaitées contre les terroristes potentiels islamistes (UDC). Une entrée en vigueur rapide des bases légales de la MPT est soutenue, pour autant que la législation de mise en œuvre des cantons soit prise en considération (Le Centre).

La mise en œuvre anticipée des art. 1a, 2a et 3a de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC), qui ne doivent pas être précisés par voie d'ordonnance, ne fait l'objet d'aucune opposition de la part de six participants (AG, BS, NW, SH, SO et CCDJP). Les articles concernés sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

### **Cinq participants critiquent le projet, voire le rejettent:**

#### **Comité romand, Part., PES, PPS, PS**

En résumé, les points contestés sont les suivants:

- ***Imprécision de la définition du terrorisme et confusion avec d'autres thèmes***

**PPS** se dit très préoccupé que la définition du terrorisme n'ait volontairement pas été précisée et que tout opposant politique puisse potentiellement être contré par le biais de la MPT. Le Conseil fédéral est instamment prié de mettre en œuvre les exigences de l'initiative parlementaire 21.455 "Préciser la définition d'activités terroristes dans la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme". **Comité romand** est d'avis que les modifications apportées par l'OMPT vont susciter une confusion entre le thème du terrorisme et d'autres comportements tels que le hooliganisme, amalgame qu'il estime dangereux.

- ***Surveillance en temps réel sans base légale, nécessité et proportionnalité***

**PES, PPS** et **PS** demandent, en l'absence de base légale, de renoncer à la surveillance en temps réel prévue aux art. 28, al. 5, 56, al. 1, let. b et b<sup>bis</sup>, ainsi que 68a de l'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT) et de supprimer lesdits articles. L'utilisation de données secondaires à des fins de surveillance en temps réel que prévoit l'OMPT ne trouve de justification légale suffisante ni dans l'art. 23q de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI), ni dans l'art. 8, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT), ni dans la mise en relation de ces deux articles. Il est déjà assez délicat de rompre avec le principe de finalité originel de la saisie des données secondaires sans en plus aller au-delà de ce que permet la MPT adoptée par le législateur. On ne peut tolérer que le principe de finalité fasse l'objet d'une imprécision supplémentaire au niveau de l'ordonnance. La MPT ne contient aucune disposition autorisant expressément l'utilisation de données secondaires à des fins de surveillance en temps réel des mesures ordonnées en vertu des art. 23l à 23o LMSI. Il y a lieu de craindre que l'art. 23q LMSI, conçu initialement pour surveiller a posteriori le respect des mesures, ne serve à justifier une mesure supplémentaire très invasive, à savoir la surveillance en temps réel. La MPT ne fournit pas de base légale suffisante pour étayer cette fonction nouvelle. En outre, ce type de surveillance n'est ni nécessaire, ni proportionnel. Tant que le but est de garantir le respect

d'autres mesures, une surveillance a posteriori est suffisante – une surveillance en temps réel n'est donc aucunement justifiée.

- **Défaut de surveillance lors du traitement de données personnelles**

**PES, PPS, PS** et **Comité romand** font remarquer que la logique de la séparation des pouvoirs n'est pas respectée si l'autorité (fedpol) qui entreprend une action et celle qui la contrôle ne font qu'une. L'art. 29q de l'ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale (ordonnance JANUS) doit être complété en ce sens que l'exploitation et l'utilisation de l'index de données ainsi que le traitement de données personnelles doivent être contrôlés par un service indépendant qui ne soit pas rattaché à la même structure que fedpol. Par ailleurs, PPS et Comité romand objectent que la formulation selon laquelle des technologies de pointe pourraient être utilisées est trop imprécise et ne peut subsister comme telle. Il y a lieu de compléter l'ordonnance en précisant les technologies utilisables, les mesures de sécurité et les prescriptions en matière de droits d'accès et de journalisation de tous les traitements de données effectués.

- **Prononcé de mesures par fedpol et compétence au sein de fedpol**

**PES** et **Comité romand** exigent l'ajout d'un article dans l'OMPT disposant que les mesures des art. 23k à 23q LMSI ne peuvent être prononcées qu'à la demande des autorités cantonales ou communales ou du Service de renseignement de la Confédération (SRC). Par ailleurs, au vu de la durée des mesures et de la gravité de leurs conséquences, il est nécessaire de prévoir expressément que seule la directrice ou le directeur de fedpol puisse ordonner des mesures MPT.

- **Attestations d'identité et de nationalité**

**PES, PPS** et **Comité romand** exigent, en référence à l'art. 3a de l'ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police, que l'ordonnance prévoie expressément que les attestations aient la même force probante que tout autre document d'identité ou de nationalité. Le titulaire ne doit subir aucun désavantage pour cette raison. Par ailleurs, l'interdiction de quitter la Suisse ne doit pas y être mentionnée. Comité romand exige en outre que des documents d'identité de remplacement soient émis gratuitement une fois que la mesure a été levée.

- **Changement d'approche dans la LSCPT et l'OSCPT**

**PS** s'inquiète d'un changement d'approche à la faveur de l'introduction de l'art. 1, al. 1, let. f, LSCPT, qui découle de la MPT. Si ce changement est certes possible du point de vue de la technique législative, il n'a pas de légitimité démocratique, étant donné que le champ d'application matériel de la LSCPT est étendu sous le couvert d'une loi garantissant la sécurité (MPT ou LMSI). En fin de compte, la raison d'être de la LSCPT est la surveillance à des fins de poursuite pénale ou l'élucidation d'infractions et non la surveillance préventive de terroristes potentiels ou de délinquants futurs. Ce changement d'approche illégitime du point de vue démocratique est ensuite reproduit dans l'OMPT et étendu à l'excès par les dispositions relatives à la surveillance en temps réel. Un revirement aussi radical est inacceptable et extrêmement inquiétant en démocratie.

- **Principe de précision**

**PES, PPS** et **PS** critiquent le fait que les dispositions de l'OMPT ne respectent pas le principe de précision et ne soient pas formulées assez clairement. De nombreuses dispositions, comme les art. 56, al. 1, let. b, ou 68a OSCPT, sont éminemment techniques et trop complexes pour être comprises par le justiciable moyen. Les nouveaux types de surveillance sont précisément trop flous pour que les justiciables en distinguent les conséquences juridiques.

- **Abrogation de la MPT**

**Part.** se prononce en faveur de l'abrogation pure et simple de la MPT.

## **4 Prises de position sur des dispositions spécifiques**

### **4.1 Ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information HOOGAN**

**AR, ZH, CCPCS, SCPV et UVS** se réfèrent à l'art. 9, al. 3, let. c, de ladite ordonnance et demandent qu'une disposition claire continue de garantir que les polices municipales aient accès à HOOGAN – celles de Saint-Gall, de Winterthour et de Zurich sont spécifiquement mentionnées.

### **4.2 Ordonnance du 16 août 2017 sur le service de renseignement**

**AR** salue la modification de l'annexe 3. **Comité romand** soutient au contraire que la formulation du nouveau ch. 9.3.13 de cette annexe devrait préciser que les mesures de police se limitent à la prévention. Ledit chiffre doit être reformulé (proposition de modification: "pour demander que soit ordonnée une mesure de police préventive au sens des art. 23k à 23q de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure"). **CCPCS** constate que la modification de l'ordonnance sur le renseignement ne touche pas directement les corps de police et qu'elle n'aura pas d'incidence fondamentale sur l'organisation de ceux-ci. Par ailleurs, des informations relevant du droit pénal ou policier pourraient servir de base à la mise en œuvre d'éventuelles mesures. Dans un tel cas, **CCPCS** estime pertinent et efficace de communiquer ce type d'informations directement à fedpol.

### **4.3 Ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses**

**SO** constate que la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité (LDI), modifiée par la MPT, octroie au SRC un droit d'accès proportionné au système ISA à des fins d'identification. La disposition ad hoc de l'annexe 1 de l'ordonnance tient compte de la particularité des données personnelles que contient ISA.

### **4.4 Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police**

**AR** salue cette modification. Il estime judicieux que fedpol puisse conclure seul des conventions de nature opérationnelle, technique et administrative avec les autorités cantonales. **BL** pense aussi que ce type de conventions doivent être conclues directement par fedpol au niveau qui est le sien et non par le Conseil fédéral, comme le prévoit l'art. 1, al. 4, LOC. La réglementation des compétences prévue par voie d'ordonnance est appropriée et doit être soutenue.

### **4.5 Ordonnance du 7 novembre 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins**

#### **4.5.1 Art. 2, al. 3**

**BS, NW** et **CCDJP** saluent la réduction de la charge administrative que prévoit l'art. 2, al. 3.

#### **4.5.2 Art. 5**

**BS, NW** et **CCDJP** se prononcent en faveur de la clarification des différentes possibilités de mettre fin au programme.

#### **4.5.3 Art. 5a**

Pour **BS, NW, SH** et **CCDJP**, l'art. 5a ne précise pas comment le droit d'être entendu de la personne à protéger est garanti. Il est proposé de faire référence expressément au droit de procédure applicable et aux mécanismes de recours en vigueur.

#### 4.5.4 Art. 18 et 19

**AR, BS, BL, GE, GL, JU, NE, NW, SH, SO, VD, ZH** et **CCDJP** saluent la nouvelle disposition concernant la prise en charge des frais d'exploitation du Service de protection des témoins par la Confédération. **BS, NW, SH** et **CCDJP** souhaitent expressément que cette prise en charge soit désormais réglée d'un commun accord au moyen d'une convention. Il est toutefois proposé que le critère de répartition des frais soit l'intérêt des différents cantons en fonction des cas, car la répartition proportionnelle à la population telle qu'elle est proposée peut entraîner des inégalités entre eux (**BS, NW, SH** et **CCDJP**). **BL** préconise une séparation entre les frais d'exploitation du Service de protection des témoins et ceux liés aux cas spécifiques de protection des témoins, qui sont à la charge de la collectivité publique ayant déposé la demande, notamment parce que la plupart des cas dépendront à l'avenir aussi de la procédure fédérale et non d'une procédure cantonale. Par souci de transparence, on ne voit toutefois pas pour quelle raison ce sujet n'est pas réglé dans l'ordonnance même. Au lieu de cela, le projet d'ordonnance prévoit que la répartition des frais soit "fixée" avec les cantons. Il reste à dire pourquoi il faut une convention si la répartition est claire et qu'elle pourrait être inscrite dans l'ordonnance. **GE** reste dans l'attente de ladite convention entre le DFJP et la CCDJP pour connaître les éventuelles compensations que pourraient être amenés à fournir les cantons ou les polices cantonales. **LU** et **SO** s'inscrivent en faux contre l'affirmation du rapport explicatif selon laquelle la prise en charge des frais du Service de protection des témoins pourrait faire économiser aux cantons près d'un million de francs par an au total et contestent que l'on attende des cantons qu'ils se déclarent prêts à assumer des charges similaires lors de négociations futures relatives à des tâches conjointes de police. Dans le canton de Lucerne, les frais économisés avec le Service de protection des témoins viendront compenser les frais supplémentaires résultant des tâches additionnelles qui incomberont à la police par suite de la mise en œuvre de la MPT. Dans l'ensemble, on ne peut donc pas parler de réduction des frais. **SO** voit d'un œil critique que le Conseil fédéral attende des cantons qu'ils se déclarent prêts à assumer des charges similaires lors de négociations futures. Cette attente est en contradiction avec la plupart des motifs exposés à la p. 9 du rapport explicatif concernant la nouvelle répartition des frais. À cet égard, on ne peut se ranger aux explications relatives aux conséquences financières pour la Confédération et les cantons (rapport explicatif, pp. 25 ss). **ZH** note qu'une grande partie des programmes de protection des témoins sont mis en place pour des autorités étrangères. On ne voit donc pas clairement pourquoi le Conseil fédéral attend des cantons qu'ils soient prêts à assumer des charges similaires à titre compensatoire (cf. rapport explicatif, p. 25, ch. 4.1.1), d'autant moins que les cantons paieraient les frais résultant de leurs programmes. En outre, les allègements administratifs dans ce domaine ne profitent pas qu'aux cantons, mais aussi à la Confédération (cf. rapport explicatif, p. 26, ch. 4.2).

**CCPCS** se réfère à l'art. 19, al. 2, qui prévoit que la répartition actuelle doit s'appliquer si aucun accord amiable n'est obtenu et que les cantons doivent ainsi rester conciliants en matière de financement. Pour des raisons évidentes, la répartition équitable des frais d'exploitation n'est pas claire; c'est pourquoi **CCPCS** ne soutient pas cette disposition résiduelle.

#### **Convention relative à la répartition des frais d'exploitation du Service de protection des témoins entre la Confédération et les cantons:**

Les prises de position reçues à ce sujet ont été présentées ci-dessus, raison pour laquelle elles ne sont pas répétées ici.

#### 4.5.5 Art. 21

**AR, NE** et **VD** sont d'avis que la suppression de la répartition des frais (à partir d'un montant de 1000 francs par cas) est justifiée.

#### 4.5.6 Art. 23

**BS, NW, SH** et **CCDJP** ne voient pas clairement si les frais indemnisés seront déduits des frais d'exploitation dus par le canton concerné ou bien des frais totaux. La première variante est à privilégier.

#### **4.6 Ordonnance du 30 novembre 2001 concernant l'exécution de tâches de police judiciaire au sein de l'Office fédéral de la police**

**AG** et **CCPCS** considèrent que les informations d'autorités constituent une ressource clé pour lutter efficacement contre les terroristes potentiels et prévenir les menaces à temps. Les autorités doivent être en mesure de transmettre les informations essentielles spontanément et efficacement à l'office central compétent. Dès lors, il y a lieu de préciser dans l'ordonnance que les autorités énumérées à l'art. 4, al. 1, LOC en relation avec l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance susmentionnée sont habilitées à communiquer spontanément à la PJF, en sa qualité d'office central, tout élément lié au terrorisme et à la criminalité organisée – toujours après avoir procédé à une pesée des intérêts entre leur obligation de garder le secret et l'intérêt supérieur d'une prévention efficace des menaces en matière de terrorisme et de criminalité organisée. **SO** salue les clarifications apportées par la modification de l'art. 4, al. 1, let. h à j, concernant l'obligation de renseigner qu'ont certaines autorités fédérales vis-à-vis de la PJF afin de lutter efficacement contre la criminalité organisée internationale. Par ailleurs, l'art. 6, al. 2, phrase introductive et let. i et j, autorisent désormais la PJF à communiquer aux autorités de police des données pertinentes s'il s'agit d'informations fiables. Le canton de Soleure dispose, avec l'aéroport de Granges, d'une frontière extérieure Schengen. Il approuve expressément les contrôles mentionnés et l'échange de données nécessaire à cet effet.

#### **4.7 Ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système informatisé de la Police judiciaire fédérale (ordonnance JANUS)**

Pour ce qui est de la modification de l'art. 11, al. 1, let. k, de l'ordonnance JANUS (y c. l'annexe 2), **AR** considère qu'il faut garder présente à l'esprit la procédure législative en cours concernant la loi définissant les tâches d'exécution de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (LE-OFDF). La réglementation politiquement sensible de l'accès en ligne à JANUS octroyé à l'Administration fédérale des douanes (AFD) doit se faire en même temps que la discussion relative à la loi précitée. Pour **BS**, **NW**, **SH** et **CCDJP**, il manque une base constitutionnelle pour attribuer à l'OFDF des compétences qui empiètent sur la souveraineté cantonale en matière de police. Il est frappant que le législateur fédéral intervienne de plus en plus ces derniers temps dans la répartition constitutionnelle des tâches en matière de sécurité intérieure pour attribuer des compétences policières à des autorités fédérales. C'est le cas non seulement dans le cadre du projet de MPT et d'OMPT, mais tout particulièrement en lien avec la nouvelle orientation de l'OFDF. Ce procédé insidieux visant à saper la compétence cantonale en matière de tâches de police et de sécurité est clairement rejeté. **SO** est d'avis qu'il faut en tous les cas pouvoir procéder à des recherches secrètes dans l'espace virtuel si l'on veut empêcher efficacement certaines infractions comme le financement du terrorisme. En outre, les données ainsi récoltées devraient pouvoir être traitées dans JANUS. La modification de l'ordonnance précitée est donc indiquée. Reste à décider dans quelle mesure le souverain entend associer l'AFD à ce dispositif. Il est préconisé d'examiner et éventuellement de régler l'accès de l'AFD seulement après que la révision totale de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes aura été adoptée. **TG** indique qu'une attribution trop étendue des droit d'accès pourrait avoir pour conséquence que des informations sensibles ne soient plus enregistrées dans JANUS. Même si l'annexe 2 de l'ordonnance JANUS précisait ces droits, la formulation de l'art. 11, al. 1, let. k, est trop générale.

#### **4.8 Ordonnance du 26 octobre 2016 sur le système de recherches informatisées de police**

**SO** et **CCPCS** estiment très positif que l'annexe 1 habilite la Police des transports (TPO) à consulter les données du RIPOL. Cette autorisation d'accès est bénéfique pour l'accomplissement de sa mission et pour la collaboration interdisciplinaire entre elle et la police.



#### **4.9 Ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication**

Pour **AR**, **SH** et **ZH**, les documents mis en consultation ne précisent pas explicitement qui assume les frais de localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels (cf. art. 68a OSCPT). Il y a lieu de clarifier si ces frais incomberont au service qui ordonne la mesure (fedpol) ou aux autorités cantonales chargées de son exécution (cf. art. 23r LMSI). **BL** part du principe que la surveillance électronique et la localisation par téléphonie mobile décidées par fedpol sur demande seront exécutées par des collaborateurs de la police et que le ministère public ne sera associé ni à la demande, ni à l'exécution. **SG** relève que le délai transitoire de douze mois prévu à l'art. 74a OSCPT pour la mise à niveau du système de traitement est insuffisant. Dans l'état actuel des connaissances, il faut compter au moins 24 mois, délai dont il faudra tenir compte lors de la planification ultérieure de la mise en œuvre. **Comité romand** considère que le Service SCPT ne devrait transmettre les informations aux autorités compétentes que dans les limites de l'art. 68a OSCPT pendant le délai transitoire. La disposition transitoire doit être adaptée en conséquence (cf. proposition de formulation).

#### **4.10 Ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication**

**AG**, **SO** et **CCPCS** rappellent que la majorité des cantons s'étaient déjà opposés à une augmentation supplémentaire des frais de surveillance de la correspondance par télécommunication lors de la procédure de consultation sur la révision partielle de l'ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT). Le montant des émoluments et des indemnités, y compris pour la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels, doit donc être revu. Malheureusement, cette préoccupation exprimée par de nombreux cantons n'a pas été prise en considération.

#### **4.11 Ordonnance du DFJP du 15 novembre 2017 sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication**

Aucune prise de position n'a été rendue relativement à cette ordonnance.

## **5 Autres questions**

**GR** relève que les cantons doivent disposer d'un système de gestion des cas ou des menaces qui puisse mettre en œuvre les obligations découlant de la MPT. Ce n'est qu'alors que cette loi pourra être appliquée conformément aux prescriptions.

**SO** et **VD** regrettent que le projet ne prenne pas plus clairement position sur les problèmes d'interfaces émergents entre les mesures prévues par la MPT, qui sont ordonnées par fedpol, et les mesures décidées par les autorités cantonales d'exécution des sanctions pénales. Il est suggéré d'examiner en détail ces problèmes et de soumettre des propositions en ce sens aux cantons.

**GE** voit différents problèmes liés au traitement des données de terroristes potentiels par différentes autorités de sécurité. Afin d'harmoniser les pratiques au niveau des cantons, il faut qu'une ordonnance fédérale règle la gestion de ces données par les polices cantonales. Il serait par ailleurs souhaitable que cette nouvelle ordonnance tienne compte des dispositions fédérales en vigueur en la matière.

**UVS** souligne l'importance d'une stratégie de prévention globale aux fins d'une lutte commune contre le terrorisme et la radicalisation. Il est souhaitable de renforcer les autorités de prévention

dans la même mesure que le sont les autorités de sécurité par la mise en œuvre de la présente ordonnance.

# Liste des cantons, partis et organisations ayant répondu à la consultation

(avec indication des abréviations utilisées dans le texte)

## 1. CANTONS

AG	Conseil d'État du canton d'Argovie
AI	Conseil d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil-exécutif du canton de Berne
BL	Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'État du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'État du canton de Fribourg
GE	Conseil d'État du canton de Genève
GL	Conseil d'État du canton de Glaris
GR	Conseil d'État du canton des Grisons
JU	Gouvernement du canton du Jura
LU	Conseil d'État du canton de Lucerne
NE	Conseil d'État du canton de Neuchâtel
NW	Conseil d'État du canton de Nidwald
OW	Conseil d'État du canton d'Obwald
SG	Conseil d'État du canton de Saint-Gall
SH	Conseil d'État du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'État du canton de Soleure
SZ	Conseil d'État du canton de Schwyz
TG	Conseil d'État du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'État du canton du Tessin
UR	Conseil d'État du canton d'Uri
VD	Conseil d'État du canton de Vaud
VS	Conseil d'État du canton du Valais
ZG	Conseil d'État du canton de Zoug
ZH	Conseil d'État du canton de Zurich

## **2. PARTIS POLITIQUES REPRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE**

Le Centre	Le Centre
PES	Parti écologiste suisse
PLR	Parti libéral-radical suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre

## **3. ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE QUI ŒUVRENT AU NIVEAU NATIONAL**

UVS	Union des villes suisses
-----	--------------------------

## **4. ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES DE L'ÉCONOMIE QUI ŒUVRENT AU NIVEAU NATIONAL**

UPS	Union patronale suisse
USAM	Union suisse des arts et métiers

## **5. AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS**

CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
Comité romand	Comité unitaire romand contre la MPT
FSCI	Fédération suisse des communautés israéliites
MPC	Ministère public de la Confédération
PJLS	Plateforme des Juifs libéraux de Suisse
PPS	Parti pirate suisse
SCPV	Société des chefs de police des villes de Suisse
SSDP	Société suisse de droit pénal
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral